



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
20 mars 2019
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Dixième session

Vienne, 27-29 mai 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2

* [CAC/COSP/IRG/2019/1](#).



II. Résumé analytique

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a signé la Convention le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 9 février 2006. La Convention y est entrée en vigueur le 11 mars 2006.

L'application par le Royaume-Uni des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la deuxième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 22 mars 2013 ([CAC/COSP/IRG/II/2/1/Add.12](#)).

Le Royaume-Uni est une monarchie constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Si le Parlement de Westminster, situé en Angleterre, reste le siège du Gouvernement britannique, l'Écosse, le pays de Galles et l'Irlande du Nord sont dotés, dans une certaine mesure, de compétences déléguées. Dépendances de la Couronne, le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey et l'Île de Man sont des territoires autonomes qui jouissent de leurs propres assemblées législatives élues, systèmes administratifs, budgétaires et juridiques, et tribunaux. Les dépendances de la Couronne sont reconnues sur le plan international comme des territoires dont le Royaume-Uni est responsable et le champ d'application de la Convention a été étendu à ces territoires, ainsi qu'à deux des 14 territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, à savoir les Bermudes et les Îles Vierges britanniques.

Le Royaume-Uni est un État dualiste, dont le système juridique comprend à la fois des lois applicables à l'ensemble du territoire et des lois qui concernent seulement l'Angleterre et le pays de Galles, l'Écosse et/ou l'Irlande du Nord. Si de nombreuses dispositions juridiques relèvent du droit écrit, certaines sont issues de la *common law*, tradition juridique historique du Royaume-Uni.

Le cadre juridique national pour prévenir et combattre la corruption comprend, principalement : la loi de 2010 sur la réforme constitutionnelle et la gouvernance, le règlement de 2015 sur les marchés publics, la loi de 2000 sur la liberté d'information, la loi de 2000 sur les services et marchés financiers, la loi de 2006 sur les sociétés, la loi de 2002 sur le produit du crime, la loi de 2010 sur la corruption, la loi de 2006 sur la fraude, la loi de 1968 sur le vol, la loi de 2017 sur la criminalité financière, et l'infraction de faute dans l'exercice d'une charge publique prévue par la *common law*.

Les principales institutions chargées de prévenir et combattre la corruption sont les suivantes : le Groupe conjoint de lutte contre la corruption, le Ministère de l'intérieur, le Bureau du Cabinet et les ministères nationaux concernés (le Trésor public, le Ministère des entreprises, de l'énergie et de la stratégie industrielle, le Ministère du développement international, et le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth), la Commission de la fonction publique et les organes opérationnels connexes, tels que le Bureau des fraudes graves, l'Agence nationale de lutte contre la criminalité, l'Autorité de surveillance financière, le Service des poursuites judiciaires de la Couronne, la Cellule de renseignement financier, et le Bureau du Commissaire à l'information. Il existe également des instances gouvernementales spécialisées, comme le Groupe interministériel de lutte contre la corruption, le Conseil interministériel des administrateurs chargés de la lutte contre la corruption, et certains forums spécialisés, dont le Conseil stratégique de lutte contre la criminalité économique, le Conseil d'exécution pour la lutte contre la criminalité économique, le Groupe directeur du secteur privé, l'Équipe spéciale conjointe de renseignement sur le blanchiment d'argent, et le Centre conjoint d'analyse de la fraude.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Le Royaume-Uni a mis au point des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent le principe de transparence.

Les principaux engagements pris par le Royaume-Uni pour combattre la corruption sont définis dans la stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2017-2022, publiée à l'issue du Sommet contre la corruption, organisé à Londres en 2016. Tout en s'appuyant sur le plan national de lutte contre la corruption de 2014, cette stratégie est complétée par d'autres mesures, que sont la stratégie de lutte contre les infractions graves et la criminalité organisée de 2018 ; la stratégie nationale pour la sécurité de 2015 ; et le plan d'action de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de 2016. Le Gouvernement s'est engagé à faire rapport, tous les ans, au Parlement sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette stratégie. Un premier rapport annuel a été publié en décembre 2018. Des ressources ont été mises à disposition pour s'acquitter des engagements pris dans la stratégie avant que celle-ci ne soit mise au point.

Créé en 2015, le Groupe conjoint de lutte contre la corruption est chargé de superviser, d'une part, la coordination des politiques adoptées par les ministères et les organismes concernés et, d'autre part, la mise en œuvre des engagements pris à l'échelle nationale et internationale. L'Ambassadeur de la lutte contre la corruption du Premier Ministre est chargé de superviser les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la corruption sur le plan national et international. Le Groupe interministériel de lutte contre la corruption ainsi que d'autres instances de niveau ministériel sont chargés de diriger et de coordonner l'action menée par les ministères dans ce domaine. Le Groupe interministériel encadre les échanges de vues sur cette question entre le Gouvernement et la société en général. L'Ambassadeur de la lutte contre la corruption du Premier Ministre a, quant à lui, été chargé de collaborer avec les parties prenantes extérieures, y compris le secteur privé et les organisations de la société civile. Les engagements pris dans la stratégie de lutte contre la corruption sont régulièrement examinés par le Groupe conjoint de lutte contre la corruption, l'Ambassadeur de la lutte contre la corruption, le Conseil interministériel des administrateurs chargés de la lutte contre la corruption et le Groupe interministériel concerné.

Le Royaume-Uni procède à des évaluations des facteurs de risque à l'origine de la corruption, ce qui a également permis de définir les domaines prioritaires de la stratégie de lutte contre la corruption. Soucieux d'œuvrer en toute transparence afin d'améliorer la responsabilité, les organismes publics publient des informations sur la façon dont ils appliquent les normes établies. Par ailleurs, l'Association des professionnels de la lutte contre la fraude offre une structure professionnelle, des normes et des orientations, y compris en matière de corruption active et passive, à l'intention des spécialistes travaillant pour le Gouvernement central. Afin d'évaluer et de combattre la corruption à l'échelle nationale, le Ministère de l'intérieur a récemment commencé à étoffer la base de données factuelles afin de mesurer les risques de corruption dans le pays.

Tout comme le Royaume-Uni, les dépendances de la Couronne et les Îles Vierges britanniques s'emploient à examiner les risques de corruption nationaux et internationaux qui découlent de leur statut de centres financiers internationaux. Pour ce faire, elles veillent notamment à ce que le régime de lutte contre le blanchiment d'argent soit adapté et recueillent des données utiles auprès des institutions financières.

Le Groupe conjoint de lutte contre la corruption, qui relève du Ministère de l'intérieur, chapeaute et coordonne l'élaboration des mesures de lutte contre la corruption sur l'ensemble du territoire. Il travaille en étroite collaboration avec plusieurs partenaires

opérationnels, dont le Service des poursuites judiciaires de la Couronne, le Bureau des fraudes graves et l'Agence nationale de lutte contre la criminalité, en vue d'améliorer les mesures prises à l'échelle nationale pour lutter contre la corruption. Des dispositions juridiques garantissent l'indépendance de ces organes, et plusieurs formations sur la corruption sont proposées au personnel, selon les fonctions qu'ils exercent.

Les fonds alloués au Groupe conjoint de lutte contre la corruption sont prélevés sur le budget du Ministère de l'intérieur. Le Chef du Groupe est responsable de la gestion du budget, sous la supervision de la Direction des finances du Ministère de l'intérieur.

Dans sa stratégie, le Royaume-Uni s'engage également à appuyer l'application de la Convention à l'échelle mondiale et régionale, notamment en aidant les organisations internationales à mettre au point des programmes de lutte contre la corruption et en diffusant les normes applicables et les bonnes pratiques, et à continuer de débattre des questions liées à la lutte contre la corruption lors des réunions internationales pertinentes, à l'instar du G7 et du G20.

Le Royaume-Uni aide aussi d'autres pays à lutter contre la corruption dans le cadre de ses programmes de développement et en contribuant aux travaux des organisations internationales.

L'efficacité des dispositions pénales pertinentes prévues dans la législation et des textes d'application fait l'objet d'un suivi permanent, ces dispositions et textes pouvant être révisés, si nécessaire. Les dispositions écrites du droit pénal sont aussi soumises à un processus de contrôle après leur adoption. La Commission du droit examine la législation applicable en Angleterre et au pays de Galles et recommande au besoin des réformes. La Commission du droit écossais en fait de même pour l'Écosse. La société civile participe indirectement au processus consultatif conduisant à la réforme des lois.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Le Royaume-Uni dispose de mesures et de procédures complètes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et des agents publics non élus. À cet égard, il fait notamment la promotion de programmes d'éducation et de formation et propose des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

La loi sur la réforme constitutionnelle et la gouvernance a porté création de la Commission de la fonction publique et du Code de la fonction publique, lequel repose sur les principes d'honnêteté, d'intégrité, d'objectivité et d'impartialité. Le Code de gestion de la fonction publique s'appuie sur ces mêmes principes et définit les conditions d'emploi des fonctionnaires, y compris en ce qui concerne leur traitement, leur réaffectation et leur départ. Forte de son indépendance, la Commission de la fonction publique régleme le recrutement des fonctionnaires, en s'assurant qu'ils sont nommés sur la base de leurs compétences à l'issue d'un processus de sélection ouvert et équitable. L'administration publique britannique a également mis en place une base de données interne pour lutter contre la fraude et garantir ainsi une meilleure gestion du processus de recrutement, en fournissant des données sur les fonctionnaires faisant l'objet d'une enquête pour fraude et étant par conséquent exclus du processus. Quiconque apparaît dans la base de données ne peut se voir proposer un emploi dans la fonction publique pendant une période de cinq ans. Les ministères et organismes publics du Royaume-Uni doivent établir leurs propres procédures de licenciement, mesures disciplinaires et mécanismes de traitement des plaintes. Les postes particulièrement exposés sont soumis à des procédures de sélection plus strictes, fixées par les ministères intéressés.

Dans les dépendances de la Couronne et dans les Îles Vierges britanniques, les fonctionnaires sont recrutés et nommés par des organismes spécifiques (Guernesey et Île de Man), des commissions compétentes (Îles Vierges britanniques), ou encore des

organismes centraux, eux-mêmes supervisés par une commission indépendante de nomination lorsqu'il s'agit de hauts fonctionnaires (Jersey). Toutefois, les organismes chargés du recrutement ont le pouvoir de déterminer quels sont les postes exposés à la corruption et si des méthodes plus strictes doivent être appliquées lors du processus de sélection.

Des cours de formation et de sensibilisation à la lutte contre la fraude et la corruption active et passive sont accessibles en ligne, par l'intermédiaire du portail de formation des fonctionnaires, et sont obligatoires dans certains ministères. Au Royaume-Uni, le système électoral est régi par 17 lois et quelque 30 règlements. La loi de 1975 sur l'inéligibilité à la Chambre des communes et la loi de 1981 sur la représentation du peuple (telle que modifiée) définissent des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public et des règles concernant l'inéligibilité. Un projet récemment lancé par la Commission du droit vise à examiner de plus près la possibilité de réformer le système électoral.

La loi de 1983 sur la représentation du peuple régit les dons faits aux candidats (art. 71A et suivants), tandis que la loi de 2000 sur les partis politiques, les élections et les référendums fixe les règles applicables aux dons faits aux partis politiques (partie IV) et porte création de la Commission électorale, qui est chargée de contrôler le financement des partis politiques (partie I). La Commission électorale publie des informations sur les dons faits aux partis politiques et gère une base de données publique recensant les dons privés et les financements publics (art. 69 de la loi sur les partis politiques, les élections et les référendums).

Des codes de conduite à l'intention des ministres, des conseillers spéciaux et des fonctionnaires ont été adoptés, dont le Code ministériel, le Code de conduite pour les conseillers spéciaux, le Code de la fonction publique et le Code de gestion de la fonction publique. Divers organismes publics, le Parlement et l'appareil judiciaire ont aussi élaboré des codes, mesures et procédures internes en lien avec les conflits d'intérêts, les dons et les invitations. Le Bureau du Cabinet est chargé de contrôler l'application de ces codes et de dispenser des conseils à cette fin.

En outre, les sept principes de la vie publique (parfois appelés « principes de Nolan ») fixent les normes éthiques que doivent respecter tous les membres de la fonction publique, y compris les ministres. Ces principes ont été adoptés en 1995 par le Comité sur les normes applicables à la vie publique, organisme public consultatif autonome et indépendant qui conseille le Premier Ministre sur les normes éthiques applicables aux divers aspects de la vie publique en Angleterre. Ce comité contrôle l'application des sept principes et des autres normes de conduite auxquels sont soumis tous les membres de la fonction publique, et fait rapport sur ces questions. Les membres de son secrétariat ainsi que les fonds qui lui sont alloués proviennent du Bureau du Cabinet.

Le Code de gestion de la fonction publique énonce des principes sur la gestion des fonctionnaires, notamment des orientations sur la prévention des conflits d'intérêts et la déclaration des intérêts privés. Il traite également la question des dons versés aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Les règles relatives à la déclaration de ces dons sont établies par les organismes publics et les ministères.

Les principes régissant la gestion des conflits et la déclaration des intérêts interdisent notamment l'abus de fonctions et l'usage abusif d'informations officielles, ainsi que l'acceptation de dons, d'invitations ou d'autres avantages, et exigent la déclaration des intérêts commerciaux et des participations dans des entreprises privées.

Les secrétaires permanents sont chargés de veiller au respect de ces normes, tandis que les ministères doivent intégrer l'ensemble de ces codes dans leurs propres règles et procédures.

Le règlement régissant la candidature d'anciens fonctionnaires dans le secteur privé (annexe A du Code de gestion de la fonction publique) définit des règles discrétionnaires relatives aux conflits susceptibles de survenir lorsque d'anciens fonctionnaires souhaitent rejoindre le secteur privé. S'agissant des hauts

fonctionnaires et autres fonctionnaires occupant des postes élevés, y compris les conseillers spéciaux de rang supérieur, le règlement continue de s'appliquer pendant les deux années qui suivent leur dernière journée de travail rémunérée au sein de la fonction publique. Pour les fonctionnaires de rang inférieur, y compris les conseillers spéciaux de rang inférieur, le règlement continue de s'appliquer pendant un an après leur départ de la fonction publique, sauf dans des cas exceptionnels où une période plus longue de maximum deux ans est prescrite. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect du règlement.

Les secrétaires permanents, les secrétaires permanents adjoints, les directeurs généraux et les conseillers spéciaux de rang similaire doivent demander une autorisation avant de pouvoir accepter une nomination ou une offre d'emploi reçue dans un délai de deux ans après leur départ de la fonction publique. Ces demandes doivent être adressées au Comité consultatif indépendant pour les nominations dans le secteur privé, qui est parrainé par le Bureau du Cabinet. Dans la plupart des cas, c'est le Premier Ministre qui prend la décision finale en se fondant sur les conseils du Comité. Tous les secrétaires permanents sont soumis à un délai de carence de trois mois au moins après avoir quitté un emploi rémunéré au sein de la fonction publique. Le Comité peut toutefois recommander une dérogation ou la prolongation de ce délai. Les fonctionnaires de ce rang sont soumis en règle générale à une interdiction d'exercer des activités de lobbying pendant deux ans.

Au moment de leur nomination, les ministres font connaître leurs intérêts aux secrétaires permanents du Ministère auquel ils sont rattachés (art. 7 du Code ministériel). Ces intérêts sont ensuite examinés par le secrétaire permanent et par le conseiller indépendant chargé des intérêts des ministres. Une déclaration publique recensant les intérêts des ministres est publiée deux fois par an. Le Bureau du Cabinet veille à la publication périodique d'informations, notamment par les ministres (réception de dons et d'invitations, séjours à l'étranger, réunions avec des organisations extérieures et avec des journalistes) et les conseillers spéciaux (réception de dons et d'invitations, et réunions avec des journalistes). Le Code ministériel (art. 7.25) et le règlement régissant la candidature d'anciens fonctionnaires dans le secteur privé imposent des restrictions à l'exercice de certaines activités par les anciens ministres.

Dans les dépendances de la Couronne et les Îles Vierges britanniques, les ministres et les membres du pouvoir législatif sont tenus de déclarer leurs intérêts, ainsi que les dons et invitations reçus, lorsqu'ils dépassent une valeur ou un seuil prédéfinis. Ces déclarations doivent néanmoins être présentées à différents intervalles (généralement une fois par an). En cas de non-déclaration de leurs intérêts privés, les fonctionnaires sont susceptibles de faire l'objet de sanctions, par exemple une amende ou la suspension de leur droit de siéger ou de voter à l'Assemblée, ou les deux à la fois. Conformément à l'article 1.4 du Code ministériel, les allégations de manquement au Code sont communiquées au Premier Ministre, qui décide des conséquences appropriées. Si, après consultation du Secrétaire du Cabinet, le Premier Ministre estime que l'affaire exige une enquête plus approfondie, il en réfère au conseiller indépendant chargé des intérêts des ministres. L'article 1.6 du Code ministériel dispose qu'il appartient en dernier ressort au Premier Ministre de déterminer les normes de conduite que les ministres doivent respecter et des conséquences appropriées en cas de non-respect de ces normes. Le conseiller indépendant agit sans cadre juridique, en ce que son mandat est purement consultatif. Les affaires qu'il traite sont consignées dans un registre public.

Créé en application de la loi de 2014 sur la transparence des activités de lobbying, les campagnes non partisans et l'administration des syndicats, le Bureau de l'administrateur du registre des lobbyistes-conseils est chargé d'établir et de gérer un tel registre.

Tous les services de la fonction publique du Royaume-Uni ont adopté des mesures et des procédures sur le lancement d'alertes afin de garantir la protection des employés, comme l'explique en détail la loi de 1998 sur la divulgation des intérêts publics. Des

fonctionnaires ont été nommés au sein des ministères pour aider et conseiller les lanceurs d'alerte. En outre, des services d'intégrité établis au sein de tous les organismes publics sont chargés de la détection des atteintes à l'intégrité, de leur vérification et de la gestion des plaintes (circulaire administrative n° 6 de 2013). Outre les mécanismes de signalement proposés par l'administration publique, l'ordonnance de 2014 sur les personnes désignées établit une liste de plus de 60 personnes et organisations auxquelles les travailleurs peuvent s'adresser en dehors de leur lieu de travail s'ils souhaitent dénoncer des actes répréhensibles. Par ailleurs, des conseils ont été publiés à l'intention des personnes désignées.

La loi de 2005 sur la réforme constitutionnelle a porté création de la Commission indépendante pour les nominations à des fonctions judiciaires et régleme la nomination, la conduite et la révocation des juges britanniques (art. 63.3 de la loi sur la réforme constitutionnelle). Les juges sont nommés sur la base de leurs compétences, en se fondant sur les recommandations formulées par la Commission indépendante. Cette dernière est aussi chargée de sélectionner les candidats aux fonctions judiciaires dans les cours et tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles et de certains tribunaux dont la compétence s'étend à l'Écosse ou à l'Irlande du Nord.

En revanche, dans certaines dépendances de la Couronne, les titulaires de fonctions judiciaires de haut niveau sont habituellement nommés par la Couronne elle-même, sur la recommandation des chefs de l'exécutif des gouvernements respectifs. Les Îles Vierges britanniques font partie de la Cour suprême des Caraïbes orientales, dont les juges sont nommés par la Communauté des Caraïbes et affectés aux Îles Vierges britanniques par le Président de la Cour suprême, en se fondant sur la recommandation de la Commission des services judiciaires et juridiques.

Au Royaume-Uni, les juges sont tenus de prêter serment lors de leur nomination (art. 4 et annexe à la loi de 1868 sur les serments promissoires) et sont soumis au Guide de déontologie judiciaire. Les juges récemment nommés doivent suivre un cours de formation sur le Guide, tandis que ceux déjà en exercice sont formés en continu à la déontologie. Le Guide fournit des orientations notamment sur les éléments susceptibles de nuire aux principes d'impartialité, d'intégrité et de propriété, comme les activités extrajudiciaires, la réception de dons et d'invitations et les déclarations d'intérêts. Plus particulièrement, les membres de l'appareil judiciaire en exercice ne peuvent se livrer à des activités politiques. Un juge ne peut pas présider les affaires dont l'issue présente un quelconque intérêt financier pour lui-même ou un membre de sa famille.

Les affaires de déontologie judiciaire peuvent faire l'objet d'une enquête, sous la supervision du Bureau des enquêtes pour la déontologie judiciaire, organisme officiel indépendant qui aide le Lord Chancelier et le Président de la Cour suprême à veiller au respect de la discipline judiciaire. Le règlement de 2014 sur la discipline judiciaire définit la procédure à suivre en cas de plainte. Les juges de haut rang ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par la Reine, à la demande des deux Chambres du Parlement. Les autres juges ne peuvent être révoqués qu'avec l'accord du Lord Chancelier et du Président de la Cour suprême, à l'issue d'une enquête disciplinaire indépendante. Il existe quelques légères différences entre les administrations décentralisées, les dépendances de la Couronne et les Îles Vierges britanniques.

La loi de 1985 sur les infractions a porté création du Service des poursuites judiciaires de la Couronne, ainsi que du poste de Procureur général. La loi de 1987 sur la justice pénale a, quant à elle, porté création du Bureau des fraudes graves, organe de poursuites spécialisé dans la lutte contre les fraudes graves et la corruption active et passive. Le personnel du Service des poursuites judiciaires de la Couronne et du Bureau des fraudes graves est recruté conformément aux règles internes de ces organismes et aux principes applicables aux commissaires de la fonction publique.

Les procureurs peuvent décider d'engager et de mener des poursuites conformément à la loi et aux principes énoncés dans le Code de conduite du Service des poursuites judiciaires de la Couronne. Par ailleurs, le Code de conduite oblige tous les employés à déclarer leurs intérêts et à signaler tout conflit, réel ou potentiel, à leurs supérieurs

hiérarchiques. D'autres mesures s'appliquent dans les administrations décentralisées. Par exemple, le ministère public d'Irlande du Nord a été créé en application de la loi de 2002 sur la justice en Irlande du Nord. Il est dirigé par le Procureur général d'Irlande du Nord. Le Code pour les procureurs du ministère public d'Irlande du Nord définit les normes de conduite et les bonnes pratiques à suivre. En outre, les procureurs généraux du ministère public d'Irlande du Nord, en tant que membres de la fonction publique, sont tenus de respecter le Code de déontologie applicable aux fonctionnaires d'Irlande du Nord.

Le Code de conduite du Bureau des fraudes graves vise à faire en sorte que les employés, dans l'exercice de leurs fonctions, fassent preuve d'honnêteté et d'impartialité, telles que définies dans le Code. Un registre recense les informations relatives aux plaintes déposées, ainsi qu'aux dons et aux invitations reçus. Un autre registre consigne les intérêts. Les membres du Bureau des fraudes graves et du Service des poursuites judiciaires de la Couronne sont également tenus de respecter le Code de la fonction publique.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Au Royaume-Uni, la passation des marchés publics suit un processus décentralisé. Les directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés et aux procédures de recours ont été transposées dans le droit interne (sous la forme du règlement sur les marchés publics en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, et sous la forme du règlement de 2015 sur les marchés publics en Écosse). Le Bureau du Cabinet est chargé de créer un cadre juridique adapté et de donner des orientations aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques gouvernementales relatives à la passation des marchés publics dans les secteurs autres que la défense. Il peut également publier des notes d'orientation destinées à mettre en lumière les bonnes pratiques applicables en matière de passation des marchés publics en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord. Le Gouvernement écossais fait de même concernant la passation des marchés publics en Écosse .

Les cadres régissant la passation des marchés dans les autres juridictions sont établis de façon indépendante et varient selon, notamment, les seuils prévus pour la publication obligatoire des appels d'offres et des attributions de marchés, des délais d'attente et des procédures d'appel. Les décisions et processus afférents à la passation des marchés prévoient parfois un contrôle parlementaire (Guernesey) ou une évaluation par les pairs issus d'autres juridictions (Jersey) pour certains types de contrats.

Le règlement prévoit que les marchés publics qui dépassent les seuils pertinents définis par l'Union européenne ne peuvent être attribués que sous réserve de la publication d'un avis de mise en concurrence. À titre exceptionnel, l'obligation de publication préalable peut être levée. Dans certains cas, les autorités adjudicatrices peuvent attribuer un contrat public à l'issue d'une procédure négociée, sans publication préalable (règle 32 du règlement sur les marchés publics). En vertu de la règle 50 du règlement, l'autorité adjudicatrice est tenue de publier des informations sur le contrat attribué, en précisant le type de procédure d'attribution utilisée et, dans le cas d'une procédure négociée sans publication préalable, les raisons justifiant son utilisation. L'avis de mise en concurrence doit être publié dans le Journal officiel de l'Union européenne et, dans le cas des autorités adjudicatrices qui n'appliquent pas les règlements européens ainsi que des contrats d'une valeur inférieure aux seuils définis par l'Union européenne, sur les portails nationaux prévus à cet effet (Contracts Finder, Public Contracts Scotland, Sell2Wales, eSourcing NI et eTendersNI).

Le Royaume-Uni a également appliqué la norme relative à l'accès aux données dans les procédures de passation des marchés, encouragé la divulgation d'informations et renforcé la surveillance des marges et des coûts des fournisseurs (gestion ouverte des contrats).

Conformément à la règle 57 du règlement, les soumissionnaires doivent être exclus des procédures de passation des marchés réglementées par l'Union européenne

pendant cinq ans lorsqu'il existe un motif d'exclusion obligatoire (condamnation antérieure pour corruption, blanchiment d'argent, etc.) et peuvent en être exclus pendant trois ans lorsqu'il existe un motif d'exclusion facultatif (par exemple, il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts ou en cas de faute professionnelle grave).

Les fournisseurs peuvent déposer une plainte ou faire appel auprès des autorités adjudicatrices, soit directement, soit par l'intermédiaire du Service d'examen pour la passation des marchés publics du Bureau du Cabinet. Toutefois, ce service s'occupe uniquement des affaires qui concernent l'Angleterre. Les administrations décentralisées disposent de services analogues pour les passations de marchés faisant intervenir des autorités contractantes basées dans ces régions. Il s'agit, en Écosse, du Service spécial de requêtes ; au pays de Galles, du Service d'observations pour les fournisseurs ; et, en Irlande du Nord, de la Charte des fournisseurs (travaux de construction et passation de marchés). Les plaintes peuvent également être adressées à la Commission européenne.

Outre les cours annuels de formation sur la lutte contre la fraude et la corruption active et passive de fonctionnaires, les ministères ont établi des directives internes portant sur les conflits d'intérêts, y compris des procédures de déclaration d'intérêts, qui s'adressent tout particulièrement aux fonctionnaires chargés de la passation des marchés.

Le Trésor public est chargé de coordonner et de planifier le budget (autrement dit d'établir les « états financiers ») du Royaume-Uni. Pour ce faire, il peut être amené à mener de nombreuses consultations avec le public et les principales parties prenantes. En automne, les états financiers sont soumis au Parlement pour débat et examen. Les organismes du secteur public sont tenus de publier un rapport annuel et des états comptables vérifiés portant sur l'ensemble de l'exercice. Les états financiers du Parlement sont également établis, ceux-ci permettent de comparer les dépenses effectives d'un groupe ministériel avec les dépenses annuelles prévues.

Les organismes concernés doivent établir leurs états financiers conformément au Manuel de présentation des états financiers, publié par le Trésor public ; ces états financiers sont généralement soumis au Contrôleur et Vérificateur général des comptes pour examen.

Chaque organisme public central doit avoir un agent comptable chargé de veiller à la régularité et la probité du budget et des opérations financières et de tenir une comptabilité exacte. Les organismes publics devraient tirer parti de la vérification interne et externe des comptes, afin d'améliorer la qualité de leurs mesures de contrôle et leur application.

En outre, certains organismes ont mis en place des dispositifs de gouvernance qui prévoient des stratégies adaptées de gestion des actifs et des risques. Lorsqu'un organisme public central ne satisfait pas aux contrôles budgétaires, aux obligations en matière de communication d'informations financières ou aux procédures de gestion des risques, les vérificateurs des comptes peuvent émettre des réserves et décider de faire rapport au Parlement, à la suite de quoi l'organisme concerné peut être tenu de prendre des mesures correctives. L'article 5 de la loi de 2000 sur les ressources et les comptes publics autorise le Trésor public à conseiller les ministères sur la meilleure manière d'établir leur rapport annuel et leurs états comptables vérifiés, et à veiller à ce que lesdits rapports reflètent fidèlement la situation et satisfont tant aux normes de comptabilité qu'à ses directives. Les prescriptions relatives aux agents comptables chargés de gérer des fonds publics permettent notamment de garantir la bonne tenue des rapports comptables.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

La loi sur la liberté d'information permet à toute personne qui le souhaite de demander à avoir accès aux informations consignées et détenues par les pouvoirs publics. Elle a porté création du Bureau du Commissaire à l'information, organisme indépendant chargé de défendre, dans l'intérêt général, le droit à l'information et la confidentialité

des données des particuliers. La plupart des organismes publics disposent d'équipes spécialisées dans l'information du public et la liberté d'information, bien qu'il n'existe aucune disposition contraignante en la matière.

Lorsqu'il reçoit une demande d'information, l'organisme public concerné est tenu d'indiquer s'il est en possession de cette information sauf si, ce faisant, il risque de divulguer d'autres informations protégées par une dérogation. S'il dispose de l'information demandée, il doit la communiquer à la personne ayant soumis la demande, sauf si sa divulgation est interdite. Si certaines dérogations revêtent un caractère absolu, la plupart sont plus souples et peuvent être levées dans l'intérêt général. Il est possible de faire appel de la décision, tout d'abord en interne, auprès de l'organisme public intéressé, puis auprès du Bureau du Commissaire de l'information. Les personnes à l'origine de la demande ainsi que les organismes publics ont le droit de faire appel de la décision prise par le Bureau du Commissaire de l'information auprès du Tribunal de première instance. Il peut être fait appel de cette décision auprès du Tribunal de seconde instance, de la Cour d'appel, puis de la Cour suprême. Le Royaume-Uni est l'un des membres fondateurs du Partenariat pour le gouvernement ouvert et met actuellement en œuvre son troisième plan d'action national. Élaboré conjointement avec la société civile, le plan d'action national énonce les engagements pris en vue d'élaborer une stratégie interministérielle de lutte contre la corruption, de faciliter l'accès à l'information, d'encourager la participation citoyenne, de garantir l'application du principe de responsabilité des autorités publiques, et de mettre l'accent sur la technologie et l'innovation. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi et de rapports réguliers. Elle est également examinée dans le cadre de réunions trimestrielles, auxquelles participent les membres du Gouvernement intéressés et des représentants de la société civile. Après chacune de ces réunions, un bref rapport faisant état des progrès réalisés en ce qui concerne chaque engagement est établi et publié sur le site Web du Réseau pour le gouvernement ouvert, tout comme le procès-verbal de chaque réunion. Les progrès accomplis apparaissent également dans le rapport d'auto-évaluation à mi-parcours.

En outre, le Royaume-Uni publie régulièrement des données ouvertes, ce qui permet au public d'avoir accès à des renseignements susceptibles de contribuer à prévenir la corruption. Il a ainsi mis à disposition plus de 40 000 données, accessibles à l'adresse suivante : <https://data.gov.uk>.

Les membres du public peuvent dénoncer des faits de corruption auprès, notamment, de la police, de l'association Crimestoppers, du Bureau des fraudes graves et du Bureau de lutte contre la corruption internationale de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité.

Secteur privé (art. 12)

Le Royaume-Uni a adopté un certain nombre de mesures législatives et de politique générale pour prévenir la corruption dans le secteur privé. Il met régulièrement au point des documents utiles à cette fin, facilite l'application de normes de gouvernance des entreprises, encourage les entreprises à élaborer des mesures internes de prévention adaptées, et favorise la coopération entre le secteur privé et les services de détection et de répression.

L'Autorité de surveillance financière exige que toutes les entreprises régies par la loi sur les services et marchés financiers conduisent leurs activités en faisant preuve d'intégrité (principe 1 des Principes pour les entreprises de l'Autorité de surveillance financière), disposent de systèmes de gestion des risques adaptés (principe 3) et gèrent les conflits d'intérêts de manière équitable (principe 8). Les entreprises doivent également mettre en place et maintenir à jour des systèmes et des mesures de contrôle efficaces pour veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour commettre des infractions financières. De même, les entreprises cotées en bourse doivent respecter le Code de gouvernance des entreprises et mettre en place des systèmes de gestion, de publication des informations, de contrôle financier et de vérification des comptes.

L'Autorité de surveillance financière tient un registre public des services financiers, dans lequel elle consigne les entreprises et les particuliers soumis à son contrôle et à son autorisation. Les entreprises sont tenues de divulguer qui exerce un contrôle ou une influence sur leurs activités. L'Autorité de surveillance financière doit donner son approbation avant que quiconque puisse contrôler une entreprise soumise à sa supervision.

La loi sur les services et marchés financiers prévoit des sanctions pénales (art. 23 à 25 et art. 191F, entre autres) et administratives (art. 206 et 206A) en cas de non-respect des règles susmentionnées. L'Autorité de surveillance financière peut également prendre des mesures à l'encontre d'une entreprise disposant de systèmes et mesures de contrôle insuffisants en matière de lutte contre la corruption passive et active, qu'elle ait effectivement rencontré ou non de tels problèmes.

Depuis 2010, l'Autorité de surveillance financière organise et anime un forum sur les risques et les mesures intéressant les agents chargés de lutter contre le blanchiment d'argent. Ce forum porte sur divers sujets, notamment la mise en commun des meilleures pratiques en matière de gestion des risques. En outre, l'Autorité de surveillance financière organise diverses conférences sur la lutte contre la corruption, ou y participe en qualité d'orateur invité, et prépare des webinaires sur la question.

L'article 7 de la loi de 2010 sur la corruption introduit la responsabilité objective des entreprises qui ne préviennent pas les actes de corruption afin de les inciter à évaluer les risques de corruption et à prendre des mesures adaptées pour atténuer ces risques. Le Gouvernement a publié un guide sur la mise en œuvre de systèmes de prévention de la corruption compte tenu, d'une part, de la taille et de la structure de l'entreprise et, d'autre part, du degré de risque de corruption qu'elle encourt.

Les restrictions à l'exercice de certaines activités par d'anciens fonctionnaires sont également visées par l'article 7 de la loi de 2010 sur la corruption.

La loi sur les sociétés définit le cadre général applicable en matière de comptabilité. Les normes comptables sont fixées par le Conseil de l'information financière en vertu de cette loi. Le chapitre 2 de la partie 15 de la loi dispose que toute société est tenue de tenir ses livres de comptes en bonne et due forme, et précise les modalités y afférentes, ainsi que la durée pendant laquelle ils doivent être tenus (trois ans pour les sociétés publiques et six ans pour les sociétés privées [art. 388]). Toutes les sociétés à responsabilité limitée du Royaume-Uni doivent établir et publier des comptes vérifiés au registre officiel des sociétés, exception faite des petites entreprises non soumises à la vérification.

La qualité des livres de comptes est garantie par un ensemble de dispositions légales arrêtées en matière de vérification, dont la loi sur les sociétés, le règlement de 2016 sur les commissaires aux comptes et les commissaires des pays tiers, et le règlement de 2008 sur les sociétés (divulgaration de la rémunération des commissaires aux comptes et accords de limitation de la responsabilité).

La loi de 2005 sur l'impôt sur le revenu (commerce et autres recettes) (art. 55) et la loi de 2009 sur l'impôt sur les sociétés (art. 1304) interdisent de déduire de l'impôt sur le revenu et sur les sociétés toute dépense constituant une infraction pénale, y compris les dépenses effectuées en dehors du Royaume-Uni qui représentent une infraction pénale sur le territoire britannique.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le Royaume-Uni dispose d'un régime complet de réglementation et de contrôle aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent. En particulier, le règlement de 2017 sur le blanchiment d'argent prévoit non seulement des mesures de vigilance (partie 3, chapitres 1 à 3), demandant aux institutions financières, entreprises et professions non financières désignées d'identifier leurs clients et les propriétaires réels, mais aussi des dispositions concernant la conservation des données (règle 40).

La loi sur les services et marchés financiers dispose que tous les particuliers et toutes les entreprises exerçant une activité réglementée sur le territoire britannique sont soumis au contrôle de l'Autorité de surveillance financière et tenus de respecter son Manuel. Les personnes exemptées sont placées sous la supervision d'autres organismes de réglementation ou d'organismes d'autorégulation, et sont tout de même considérées comme des « personnes pertinentes » soumises au règlement sur le blanchiment d'argent. Les articles 3.2.6 et 6.1.1 du Manuel demandent aux entreprises de mettre en place et de maintenir à jour des systèmes et des mesures de contrôle efficaces en vue de prévenir les risques de blanchiment d'argent.

La loi de 2002 sur le produit du crime incrimine le blanchiment d'argent sous toutes ses formes (art. 327, 328 et 329), ainsi que le non-signalement par le secteur réglementé à l'Agence nationale de lutte contre la criminalité des cas présumés de blanchiment d'argent, des cas avérés de blanchiment d'argent concernant un tiers, ou de toute situation dans laquelle il existe des motifs raisonnables de soupçonner de telles activités (art. 330 et 331). En dehors du secteur réglementé, les responsables désignés ont la responsabilité pénale de signaler toute activité présumée ou avérée de blanchiment d'argent (art. 332).

En 2017, le Royaume-Uni a publié sa deuxième évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et a de nouveau été évalué par le Groupe d'action financière (GAFI). Par ailleurs, il a récemment achevé son quatrième cycle d'évaluation mutuelle conduite par le GAFI, à l'issue duquel un rapport final a été publié en décembre 2018¹. La quatrième directive sur le blanchiment d'argent a été transposée dans plusieurs textes de loi britanniques, dont la loi sur le produit du crime et le règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Depuis juin 2016, le Royaume-Uni dispose d'un registre central accessible au public qui consigne des informations sur les propriétaires réels des entreprises, permettant ainsi de savoir qui, en fin de compte, possède et contrôle les sociétés sises au Royaume-Uni. De futures dispositions législatives visent à créer, en 2021, un nouveau registre public recensant les entités étrangères qui possèdent ou souhaitent acquérir des terres au Royaume-Uni.

Le Service d'administration fiscale et douanière est le principal organisme chargé de superviser les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs (dits « entreprises de services financiers »), qui sont tenus de s'inscrire auprès de lui.

Le Royaume-Uni a mis en place un système de déclaration écrite pour les voyageurs qui transportent plus de 10 000 euros. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux mouvements d'espèces à l'intérieur de l'Union européenne. Le Règlement européen 1889/2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide a été transposé dans le droit interne en juin 2007 par le règlement de 2007 (décret 2007/1509) sur le contrôle de l'argent liquide et les peines y relatives.

Le Royaume-Uni exige que les prestataires de services de paiement fournissent des informations précises lorsqu'ils transfèrent des fonds visés par le Règlement européen 2015/847 sur les transferts de fonds, qui est entré en vigueur dans le pays le 26 juin 2017. Depuis, ce règlement a été transposé dans le droit interne par le règlement de 2017 (décret n° 692 de 2017) sur le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le transfert de fonds (informations sur le donneur d'ordre).

L'Autorité de surveillance financière a pour obligation générale de coopérer avec les services homologues au Royaume-Uni et à l'étranger, ainsi qu'avec les organismes chargés de prévenir et de détecter la criminalité financière (art. 354A de la loi sur les services et marchés financiers). Par ailleurs, elle peut exiger la fourniture d'informations ou de documents pour aider des organismes étrangers de réglementation (art. 169, 165, 171 et 172 de la loi sur les services et marchés financiers). La loi sur les services et marchés financiers, telle que modifiée, l'autorise

¹ www.fatf-gafi.org/publications/mutualevaluations/documents/mer-united-kingdom-2018.html.

à divulguer des informations confidentielles soit pour répondre à une demande d'assistance, soit de sa propre initiative, dans certaines conditions.

Les demandes d'assistance sont formulées en vertu des accords internationaux, de la législation de l'Union européenne, des mémorandums d'accord bilatéraux et des traités d'entraide judiciaire, par le biais du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et des réseaux internationaux de recouvrement d'avoirs.

Il existe divers réseaux et services de détection et de répression, dont le Conseil stratégique de lutte contre la criminalité économique, le Conseil d'exécution pour la lutte contre la criminalité économique, l'Équipe spéciale conjointe de renseignement sur le blanchiment d'argent et son Groupe d'experts sur la corruption active et passive, le Groupe administratif central de lutte contre la corruption, le Groupe de lutte contre le contournement des sanctions et la corruption active et passive, le Comité sur le système de signalement des activités suspectes de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité, le Centre conjoint d'analyse de la fraude et le Centre d'échanges d'information sur la corruption internationale. L'Autorité de surveillance financière joue également un rôle de premier plan en appuyant l'échange d'informations entre les services de détection et de répression, tant au niveau national qu'international (FIN-NET), ainsi qu'entre les entreprises et les services compétents (Équipe spéciale conjointe de renseignement sur le blanchiment d'argent).

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Efforts actuellement déployés par le Royaume-Uni pour étendre le champ d'application de la Convention aux territoires d'outre-mer, selon s'il convient.
- Structures et gouvernance en vue de coordonner la lutte contre la corruption, notamment la stratégie nationale de lutte contre la corruption, l'Ambassadeur de la lutte contre la corruption du Premier Ministre, le Groupe interministériel de lutte contre la corruption, et le Groupe interministériel conjoint de lutte contre la corruption.
- Large participation des organisations de la société civile et du secteur privé à la planification, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures et pratiques nationales de lutte contre la corruption, comme le montre l'appui qu'ils ont fourni dans le cadre du présent examen.
- Création de registres publics des propriétaires réels, ainsi que projet d'élargissement des registres aux entités étrangères qui possèdent des biens au Royaume-Uni.
- Efforts déployés par le Royaume-Uni en vue d'intégrer la question de la lutte contre la corruption dans le développement international, ainsi que conduite d'initiatives et de programmes internationaux et régionaux de lutte contre la corruption, et participation active à ces initiatives et programmes.

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Royaume-Uni prenne les mesures suivantes :

- Continuer de veiller à la disponibilité des ressources nécessaires et d'accorder la priorité aux mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la corruption à l'échelle nationale, notamment en étoffant la base de données sur les risques de corruption (art. 5, par. 1) ;
- Envisager de recenser les postes du secteur public qui sont particulièrement exposés à la corruption et d'adopter des procédures supplémentaires pour sélectionner et former les agents publics qui occupent ces postes (art. 7, par. 1, al. b)) ;

- Envisager de modifier les lois électorales, en appliquant les recommandations issues de l'examen indépendant sur la fraude électorale, et de réduire, voire abolir, les seuils admissibles de dons, afin de prévenir les dons anonymes (art. 7, par. 3) ;
- S'efforcer de renforcer le mécanisme permettant d'analyser et d'atténuer les risques de conflits d'intérêts et de corruption auxquels sont exposés les hauts représentants du pouvoir exécutif, comme l'a déjà souligné la Commission parlementaire restreinte dans ses conclusions, notamment en prenant les mesures suivantes :
 - Mettre en place un mécanisme plus centralisé de gestion et de signalement des conflits d'intérêts, à l'intention des ministres et des hauts fonctionnaires ;
 - Renforcer l'application du règlement régissant la candidature d'anciens fonctionnaires dans le secteur privé, ainsi que les attributions et les pouvoirs du Comité consultatif pour les nominations dans le secteur privé ;
 - Examiner et renforcer les attributions du conseiller indépendant sur les intérêts des ministres et lui donner davantage de pouvoirs pour enquêter sur les conflits d'intérêts et la conduite des intéressés ;
 - Préciser ce qu'il faut entendre par « intérêts pertinents », et élargir la portée de ce terme, dans les déclarations d'intérêts des ministres ; élargir la portée du registre des lobbyistes-conseils (art. 7, par. 4; art. 8, par. 5 et art. 12, par. 2, al. e)).
- Poursuivre les efforts déployés en vue d'améliorer l'efficacité et la transparence des procédures de passation des marchés publics, notamment en prenant les mesures suivantes :
 - Publier davantage de données sur Contracts Finder et élargir le nombre et le type de données devant obligatoirement être publiées ;
 - Renforcer la portée, les attributions et les pouvoirs du Service d'examen pour la passation des marchés publics du Bureau du Cabinet, en collaborant avec davantage d'entités adjudicatrices et en autorisant le dépôt de plaintes pour toutes les procédures de passation des marchés ;
- Continuer de surveiller l'application de la loi sur la liberté d'information, afin de répondre rapidement aux demandes d'information (art. 10, al. a)) ;
- Compte tenu de la complexité des mécanismes existants au Royaume-Uni, continuer de veiller à une communication et une coopération efficaces aux niveaux national et international (art. 14), même si les autorités britanniques disposent et utilisent des moyens de coopération en matière de blanchiment d'argent, notamment avec les autorités et les organismes de réglementation étrangers.

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le Royaume-Uni dispose d'un cadre juridique et réglementaire complet pour le recouvrement d'avoirs et a fait preuve d'efficacité dans la coordination interinstitutions, ouvrant la voie à la coopération internationale dans ce domaine.

Au Royaume-Uni, l'entraide judiciaire est régie par la loi de 2003 sur la criminalité (coopération internationale) et le décret de 2005 (demandes et ordonnances extérieures), adoptés pour permettre au pays de s'acquitter des obligations lui incombant en vertu de la Convention. Le Ministère de l'intérieur a publié en 2015 des

lignes directrices détaillées en matière d'entraide judiciaire à l'intention des pays requérants (Central Authority (UKCA) guidelines, 12^e édition).

L'Autorité centrale du Royaume-Uni fait office d'autorité centrale pour les demandes officielles d'entraide judiciaire au niveau du pays. En Écosse, le service de la coopération internationale du bureau de la Couronne exerce une fonction analogue dans les cas où l'État requérant reconnaît l'autorité centrale écossaise.

Le Royaume-Uni a reçu plusieurs demandes fondées sur la Convention concernant des partenaires avec lesquels aucun traité n'a été signé. Toutes les demandes qu'il a formulées jusqu'à présent concernent des États auxquels il est lié par un traité.

Aucune disposition du droit interne du Royaume-Uni ne vise expressément le partage des avoirs et leur restitution, à l'exception des cas impliquant des États membres de l'Union européenne visés dans le Règlement de 2014 sur la justice pénale et la protection des données (Protocole n° 36) transposant deux décisions-cadres de l'Union européenne, selon lesquelles 50 % du montant des avoirs recouverts dont la valeur est égale ou supérieure à 10 000 euros doit être remis à l'État requérant. Le Royaume-Uni élabore régulièrement des accords ponctuels portant sur la restitution d'avoirs confisqués.

Il est possible d'échanger spontanément des informations avec des pays étrangers en se fondant sur la législation du Royaume-Uni ou sur des traités bilatéraux d'entraide judiciaire, ou encore dans le cadre d'une coopération policière passant par l'intermédiaire de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité, qui sert de point de contact pour INTERPOL au Royaume-Uni. Les lignes directrices de 2015 en matière d'entraide judiciaire contiennent des indications à cet égard.

Plusieurs services de détection et de répression peuvent recevoir directement des demandes de renseignements de leurs homologues étrangers, parfois sous réserve d'accords de partage des données ou de mémorandums d'accord. Il s'agit de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité, de l'Administration fiscale et douanière de Sa Majesté, des services de police, de la Cellule de renseignement financier, des bureaux de recouvrement d'avoirs et du service des visas et de l'immigration du Royaume-Uni.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Le Royaume-Uni dispose de mécanismes législatifs, administratifs et d'application complets qui permettent de geler et de confisquer le produit de la corruption. L'article 28 du Règlement de 2017 sur le blanchiment d'argent énonce des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, qui consistent notamment à établir et vérifier l'identité du client, à identifier l'ayant droit économique et à prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité, auxquelles s'ajoutent d'autres mesures concernant les personnes morales et les constructions juridiques. Ces mesures de vigilance doivent être prises lorsqu'une personne compétente (y compris une institution financière) établit une relation d'affaires, réalise une opération isolée d'un montant supérieur à 1 000 euros qui constitue un transfert de fonds au regard du Règlement sur les transferts de fonds, soupçonne des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou doute de l'authenticité ou de la valeur des documents, données ou informations obtenus précédemment aux fins d'identification ou de vérification (art. 27 du Règlement sur le blanchiment d'argent).

L'article 33, paragraphe 1, du Règlement exige des entreprises qu'elles appliquent dans certains cas, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des mesures de vigilance accrue, y compris lorsqu'il existe un risque élevé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, et lorsqu'une institution financière ou une entreprise ou profession non financière désignée a établi qu'un client ou un client potentiel était une personne politiquement exposée, ou un membre de la famille ou de l'entourage proche d'une telle personne. L'article 35 énonce des prescriptions

spécifiques applicables aux entreprises faisant affaire avec des personnes politiquement exposées.

L'Autorité de surveillance financière a publié un guide sur la criminalité financière, qui comprend des informations détaillées sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, l'origine du patrimoine et des fonds des personnes politiquement exposées, et d'autres questions thématiques. L'Agence nationale de lutte contre la criminalité et d'autres organismes diffusent des alertes et des avis pour faire connaître au secteur des services financiers les différentes catégories de menaces et de risques, et l'Équipe spéciale conjointe de renseignement sur le blanchiment d'argent, comme d'autres entités (dont la Cellule de renseignement financier), permet d'échanger des renseignements plus tactiques et plus spécifiques avec ce secteur.

L'enregistrement des opérations est traité aux articles 3.2.20 et 9.1.5 des normes de l'Autorité de surveillance financière applicables aux procédures, aux systèmes et aux mesures de contrôle mis en place par les dirigeants d'entreprises. Des données sur les relations d'affaires et les opérations ponctuelles doivent être conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'opération ou de la fin de la relation d'affaires (art. 40, par. 3, du Règlement sur le blanchiment d'argent).

Les activités des institutions financières et des établissements de crédit qui opèrent au Royaume-Uni doivent être autorisées par l'Autorité de réglementation prudentielle et sont réglementées par celle-ci ainsi que par l'Autorité de surveillance financière (art. 19 de la loi sur les services et marchés financiers). Conformément aux dispositions de la quatrième directive antiblanchiment et aux exigences du GAFI, ces institutions ne doivent pas établir ni poursuivre de relations de banque correspondante avec une banque fictive (art. 34, par. 2, du Règlement sur le blanchiment d'argent) ou avec une institution financière ou un établissement de crédit qui permet que ses comptes soient utilisés par une telle banque (art. 34, par. 3, du Règlement sur le blanchiment d'argent).

En vertu du Code ministériel, les ministres sont priés, au moment de leur nomination, de faire connaître leurs intérêts pertinents dans un certain nombre de catégories : tous les intérêts financiers (dont tout intérêt à l'étranger), postes d'administrateur et participations dans des entreprises privées, immeubles de placement, nominations publiques, liens avec des associations caritatives et des organisations non gouvernementales, intérêts pertinents du conjoint, du partenaire ou d'un proche parent. Chaque fois qu'un ministre est nommé à de nouvelles fonctions, il doit remettre à son Secrétaire permanent la liste exhaustive de ses intérêts. Les ministres signalent tout changement concernant leurs intérêts au Bureau du Cabinet, puis le font à intervalle régulier par l'entremise du conseiller indépendant. Le Code ministériel est présenté en détail ci-dessus dans la section consacrée à l'article 7.

Le Code de gestion de la fonction publique énonce les conditions d'emploi des fonctionnaires de haut niveau, y compris celles qui concernent les déclarations d'intérêts, comme indiqué plus haut. Aucune obligation expresse n'est faite aux fonctionnaires de déclarer les comptes qu'ils détiennent à l'étranger.

La Cellule de renseignement financier est un service autonome établi au sein de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité, qui est chargé de recueillir et de diffuser les déclarations d'opérations suspectes et de procéder à des analyses, conformément au mandat officiel de l'Agence. Le personnel dûment autorisé des services de détection et de répression a directement accès à la base de données des déclarations d'opérations suspectes de la Cellule, qui contient plus 2,3 millions de déclarations.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

L'article 130 de la loi de 2000 sur les compétences des juridictions pénales (fixation des peines) permet aux tribunaux de rendre des décisions d'indemnisation à la suite

d'une condamnation pénale dans le cadre de la procédure de fixation de la peine. En vertu de la loi sur le produit du crime, les juridictions ont également le pouvoir d'ordonner que les sommes recouvrées conformément à une décision de confiscation soient utilisées pour régler le montant dû au titre de la décision d'indemnisation, si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de s'acquitter des montants dus au titre des deux décisions. Les ordonnances de restitution permettent de restituer des biens à leur propriétaire légitime (art. 148 de la loi de 2000 sur la fixation des peines). D'autres pays peuvent engager des actions en justice devant les tribunaux civils du Royaume-Uni, en tant que parties civiles, comme l'ont montré des exemples concrets.

Conformément à la loi sur le produit du crime, les décisions de confiscation prononcées par des juridictions étrangères peuvent être reconnues et exécutées au Royaume-Uni, y compris les décisions de confiscation sans condamnation. Le Règlement de 2014 sur la justice pénale et la protection des données permet la reconnaissance mutuelle, entre États membres de l'Union européenne, des décisions de confiscation dans le cadre de procédures pénales. Le décret de 2005 (exécution des décisions de confiscation étrangères) pris en application de la loi de 1990 sur la justice pénale (coopération internationale) traite séparément la question des instruments du crime, y compris la corruption.

Les dispositions relatives à la confiscation énoncées dans les parties 2, 3 et 4 de la loi sur le produit du crime prévoient le recouvrement des avoirs provenant de toute infraction et ne fixent pas de seuil de minimis. Cette loi prévoit la confiscation d'avoirs fondée sur la valeur, où qu'ils se trouvent, pour exécuter une décision de confiscation imposant à une personne de régler au tribunal le montant demandé.

Le Royaume-Uni dispose de deux systèmes de recouvrement sans condamnation prévus dans la partie 5 de la loi sur le produit du crime : a) l'action civile en recouvrement de biens devant la Haute Cour ou la Cour de session (Écosse) ; et b) la procédure simplifiée de recouvrement de fonds détenus sur des comptes bancaires et d'autres biens meubles provenant d'une infraction ou destinés à être utilisés dans sa commission.

Le décret de 2005 (demandes et ordonnances extérieures) pris en application de la loi sur le produit du crime, tel que modifié par le décret modificatif de 2013, permet de geler des biens en l'absence de condamnation jusqu'à l'obtention d'une décision définitive de recouvrement dans le pays requérant. La reconnaissance mutuelle des décisions de gel en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne est prévue dans le droit interne par le Règlement de 2014 sur la justice pénale et la protection des données. La loi de 2017 sur la criminalité financière élargit les pouvoirs dont disposent les services de détection et de répression pour recouvrer les avoirs d'origine criminelle. Elle a également introduit des mesures relatives à l'augmentation injustifiée du patrimoine.

Le Royaume-Uni (Cellule de renseignement financier) localise les produits et les instruments du crime et conduit des enquêtes à leur sujet (Autorité centrale du Royaume-Uni) grâce à des équipes de localisation des avoirs dont la fonction principale est de fournir en temps voulu une assistance aux partenaires internationaux qui cherchent à recouvrer des avoirs volés. Des dispositions législatives spécifiques prévoient des pouvoirs d'enquête en matière financière qu'il y ait ou non condamnation. La Cellule de renseignement financier constitue un point de contact unique pour toutes les demandes de localisation internationales.

La Cellule de renseignement financier aide les enquêteurs à localiser et à identifier les biens susceptibles de faire l'objet d'une décision ultérieure de gel, de saisie ou de confiscation. Elle diffuse également des informations de manière spontanée. L'équipe traite les demandes entrantes et sortantes de renseignements relatifs à la localisation d'avoirs d'origine criminelle par l'intermédiaire du Bureau de recouvrement des avoirs et du réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN).

En vertu du décret d'application de la loi sur le produit du crime et des textes en portant modification, les autorités du Royaume-Uni peuvent prendre des mesures conservatoires pour préserver des avoirs jusqu'au terme de la procédure de confiscation interne. La législation du Royaume-Uni dispose qu'une décision de gel d'avoirs peut être obtenue dès lors qu'une enquête pénale a été ouverte dans le pays à l'origine de la demande, afin de préserver des biens avant toute arrestation ou inculpation.

Le Service des poursuites judiciaires de la Couronne et le Bureau des fraudes graves consultent les États requérants avant de lever des mesures conservatoires. La réglementation impose explicitement de communiquer avec les États membres de l'Union européenne (art. 18 du Règlement de 2014 sur la justice pénale et la protection des données). Les services de détection et de répression du Royaume-Uni sont dotés de divisions du produit du crime, qui sont des centres d'excellence assurant la liaison avec les autorités requérantes pour veiller à ce que des preuves suffisantes soient fournies dans les délais requis. L'Autorité centrale emploie également, aux mêmes fins, des spécialistes du recouvrement d'avoirs chargés de conseiller les autorités requérantes et d'assurer la liaison avec elles.

Si une décision de gel est accordée, toute personne visée par la décision peut introduire une requête en modification ou en annulation. Ces demandes peuvent être présentées au Procureur du Royaume-Uni avec un préavis de deux jours seulement.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Si le Gouvernement du Royaume-Uni est favorable au partage des avoirs ne nécessitant pas d'accords officiels, le pays n'en a pas moins conclu des accords officiels à cet égard avec le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Koweït ainsi que des traités d'entraide judiciaire contenant des dispositions en la matière avec différents États, et avec les territoires d'outre-mer britanniques et les dépendances de la Couronne. En l'absence d'accord officiel, le Royaume-Uni peut partager au cas par cas le produit des avoirs confisqués avec d'autres pays.

À la suite d'une proposition présentée en 2016 lors du Sommet de Londres contre la corruption, le Bureau des fraudes graves, le Service des poursuites judiciaires et l'Agence nationale de lutte contre la criminalité sont convenus d'un ensemble de principes d'indemnisation afin de déterminer dans quels cas il est approprié d'indemniser des victimes d'infractions économiques à l'étranger et d'agir rapidement pour restituer des fonds aux pays, aux entreprises ou aux personnes lésés. En vertu de ces principes, les trois organismes s'engagent à garantir l'examen transparent, responsable et équitable des dossiers d'indemnisation ou de recouvrement d'avoirs. Ils sont aussi convenus de trouver ensemble des moyens appropriés de rembourser les victimes tout en limitant au minimum le risque connexe de nouveaux actes de corruption. Les principes d'indemnisation sont librement accessibles en ligne.

La stratégie de lutte contre la corruption du Royaume-Uni pour la période 2017-2022 engage les pouvoirs publics à « appliquer ces principes dans tous les cas pertinents, à aider les pays à élaborer leurs propres principes et à poursuivre leurs efforts de sensibilisation au niveau international afin de parvenir à un consensus sur le fait que les victimes se trouvant à l'étranger devraient bénéficier des résultats positifs obtenus dans les affaires de corruption » (point 6.10).

Les lignes directrices du Royaume-Uni en matière d'entraide judiciaire renvoient expressément, dans la section sur la disposition d'avoirs, aux obligations découlant de la Convention. On disposera des avoirs réalisés selon l'une des trois procédures suivantes : a) les avoirs d'État volés qui sont visés par les dispositions de la Convention contre la corruption seront restitués au pays bénéficiaire, déduction faite des dépenses raisonnables ; b) dans les cas ne relevant pas des dispositions de la Convention, les avoirs pourront être partagés avec le pays bénéficiaire si celui-ci conclut un accord de partage des avoirs avec le Royaume-Uni – lequel cherche à établir de tels accords chaque fois que possible (l'article 16 de la Décision-cadre

2006/783 JAI du Conseil prévoit une répartition des avoirs à parts égales pour les montants de 10 000 euros ou plus) ; ou c) à défaut d'accord officiel, des accords administratifs permettent de partager les avoirs au cas par cas. En l'absence de tout accord de partage des avoirs, ceux-ci seront conservés par le Royaume-Uni, qui en disposera conformément aux dispositions de son droit interne.

Répartis conformément à la politique établie du Royaume-Uni, les biens sont utilisés à des fins diverses, notamment l'indemnisation des victimes, la réduction de la criminalité, les projets d'intérêt collectif et les activités de détection et de répression, au titre du programme d'incitation au recouvrement des avoirs. Depuis 2017, le Ministère de l'intérieur publie des données sur la disposition d'avoirs dans le cadre de la loi sur le produit du crime.

Habituellement, le Royaume-Uni prend en charge les frais d'exécution des demandes, sauf exceptions prévues dans les lignes directrices en matière d'entraide judiciaire (page 14). Les dépenses ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués sont traitées au cas par cas par les organismes opérationnels, et sous réserve d'un accord entre les parties.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Pour faciliter le recouvrement d'avoirs, le Royaume-Uni affecte des conseillers spécialisés, certains en qualité de magistrats de liaison et de procureurs du Service des poursuites judiciaires dans des pays prioritaires pour prêter assistance dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'extradition et des mandats d'arrêt européens, d'autres en tant que conseillers en matière de justice pénale ou de recouvrement d'avoirs.
- La transparence des procédures et des pratiques de recouvrement d'avoirs, notamment en ce qui concerne la disposition des biens.
- Les outils et mécanismes destinés à améliorer le recouvrement des avoirs, tels que les décisions relatives à l'augmentation injustifiée du patrimoine, les décisions de gel des comptes et les décisions de gel au niveau international, grâce auxquels il est possible de prendre des mesures efficaces de répression économique visant le produit des infractions commises à l'extérieur du Royaume-Uni.

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Royaume-Uni prenne les mesures suivantes :

- Poursuivre les efforts visant à améliorer l'efficacité du dispositif de déclaration des opérations suspectes ; les mesures actuellement prises par la Commission du droit, à la demande du Ministère de l'intérieur, pour revoir le cadre en la matière, y compris en ce qui concerne les moyens de défense que les personnes qui signalent des opérations suspectes en vertu de la loi sur le produit du crime peuvent invoquer en cas d'accusation de blanchiment d'argent, constituent des étapes importantes en ce sens (art. 52) ;
- Dans le cadre des obligations de déclaration de situation financière en vigueur concernant les intérêts commerciaux généraux, envisager de faire expressément obligation de déclarer les intérêts détenus sur des comptes à l'étranger (art. 52, par. 6) ;
- Continuer de suivre attentivement le fonctionnement des mécanismes de recouvrement d'avoirs pour veiller à ce qu'ils soient appliqués dans toute la mesure possible à des fins de saisie, de confiscation et de restitution des produits entrant au Royaume-Uni (art. 55).

Les annexes ci-après portent sur les dépendances de la Couronne du Royaume-Uni, à savoir le Bailliage de Guernesey, le Bailliage de Jersey et l'Île de Man, ainsi que sur les Îles Vierges britanniques. Le champ d'application de la Convention n'ayant été étendu aux Bermudes qu'en 2018, celles-ci n'ont pas pris part à l'examen. Pour de

plus amples informations, notamment sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques recensées, on se reportera aux rapports d'examen de ces territoires, qui figurent dans les annexes au rapport d'examen du Royaume-Uni.

Annexe I

Bailliage de Guernesey

Chapitre II

La stratégie relative à la corruption active et passive d'agents étrangers et le plan directeur axé sur la lutte contre la corruption constituent le cadre politique général applicable à Guernesey en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène. Le suivi et la coordination sont assurés par un Comité interministériel de lutte contre la corruption, qui rend compte au Comité consultatif en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les autres autorités compétentes comprennent la Division de la criminalité économique des services de détection et de répression (composée de l'équipe de lutte contre la criminalité financière chargée de prévenir et de détecter la corruption, du Service de renseignements financiers et des services de police) et la Commission des services financiers.

Les principales mesures législatives visant à prévenir la corruption sont la loi de 2003 sur la prévention de la corruption, la loi de réforme de 1948, la loi de 2007 sur la communication d'informations et celle de 1987 sur la Commission des services financiers.

Guernesey et ses organismes compétents participent activement à des initiatives internationales, y compris, entre autres, le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), le réseau CARIN, le Groupe Egmont, le Groupe des superviseurs des centres financiers internationaux, le Réseau judiciaire européen et le GAFI.

Guernesey promeut des normes de conduite appropriées pour les agents publics. Outre les orientations en matière de lutte contre la corruption destinées aux représentants élus et employés de la fonction publique, il existe plusieurs codes de conduite applicables à différentes catégories d'agents publics, et un code de conduite des juges est en cours de rédaction. Les fonctionnaires sont tenus de déclarer les conflits d'intérêts et les membres du pouvoir législatif doivent indiquer leurs intérêts privés. Une politique de lancement d'alerte a également été adoptée. Il n'existe pas de système de déclaration des avoirs.

À Guernesey, la passation des marchés publics est décentralisée et régie par le règlement des États en matière de gestion des finances et des ressources, la politique de passation des marchés et les conditions générales connexes, ainsi que par le Code de déontologie des achats, qui énoncent les règles applicables, entre autres, à la sélection (des contrats et des fournisseurs, par exemple) et à l'attribution des marchés. Des règles et procédures appropriées régissant l'adoption du budget, le contrôle interne et la gestion des risques dans les organismes publics, la vérification des comptes et la préservation de l'intégrité des états financiers ont été mises en place.

L'accès à l'information est réglementé par la politique sur l'accès à l'information publique et le Code de bonne pratique en la matière. Cette politique repose sur les principes de la diffusion des informations, de l'approche institutionnelle, de la culture de l'ouverture, de la publication systématique et de la gestion efficace des documents.

Parmi les mesures préventives visant le secteur privé, on peut citer la loi de 2007 sur les sociétés, qui fixe des exigences en matière d'enregistrement des opérations et de vérification des comptes, et la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent applicable aux institutions financières et non financières. Le Code de gouvernance des entreprises publié par la Commission des services financiers établit des règles de conformité pour les entreprises de services financiers et leur impose de soumettre leurs comptes vérifiés annuels à la Commission. Celle-ci diffuse également des codes de bonne pratique, des règles et d'autres documents définissant les bonnes pratiques commerciales. Une loi de 2007 sur la propriété effective des personnes morales (Guernesey) a été adoptée et des dispositions législatives correspondantes ont

été mises en place à Aurigny, entre autres mesures. Le fait, pour des entreprises et des organisations, de ne pas prévenir la corruption est incriminé par la loi sur la prévention de la corruption.

Les entreprises et professions financières et non financières sont soumises à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent établie par les Règlements de 2007 et de 2008 sur la justice pénale (produit du crime). La Commission des services financiers contrôle et assure l'application de ces instruments. Le Service de renseignements financiers est l'organe chargé du renseignement financier à Guernesey. Une évaluation nationale des risques est en passe d'être terminée.

Chapitre V

Le cadre juridique et administratif de Guernesey, énoncé en détail dans sa politique de 2014 relative au recouvrement d'avoirs, garantit que les informations sur l'origine de fonds étrangers sont disponibles, qu'elles sont communiquées au Service de renseignements financiers ainsi qu'aux autorités nationales et internationales et qu'elles donnent lieu à des mesures de gel, de confiscation et de restitution des fonds. Le Service de renseignements financiers est chargé de recueillir, d'analyser et de diffuser les informations reçues au moyen de déclarations d'opérations suspectes et de diffuser de sa propre initiative les renseignements financiers. Des renseignements autres que financiers peuvent être communiqués spontanément à d'autres autorités. L'article 6 de la loi de 1994 sur le contrôle bancaire (Bailliage de Guernesey) et l'article 8, paragraphe 1, du Règlement de 2007 sur la justice pénale (produit du crime) (entreprises de services financiers) (Bailliage de Guernesey) interdisent les banques fictives et les relations de correspondant bancaire avec de tels établissements.

Un mécanisme juridique complet a été mis en place pour prévenir et détecter les transferts du produit du crime, coopérer et échanger des informations, y compris de manière spontanée, aux niveaux national et international.

Le champ d'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire de 1959 et d'un certain nombre de traités bilatéraux d'entraide judiciaire conclus par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été étendu à Guernesey.

Les décisions de confiscation étrangères sont directement exécutoires une fois enregistrées auprès de la Cour royale de Guernesey, conformément à l'arrêté de 1999 relatif à la justice pénale, qui porte modification de la loi de 1999 sur le produit du crime. Les tribunaux peuvent également prononcer des décisions condamnant les auteurs d'infractions à indemniser des États étrangers ou d'autres victimes au titre de la loi de 1990 sur la justice pénale (indemnisation) (Bailliage de Guernesey). Une confiscation sans condamnation est également possible pour certains pays. Des décisions de gel ou de saisie peuvent être exécutées si des poursuites ou des enquêtes pénales correspondantes ont été ou doivent être ouvertes dans l'État requérant. Le Procureur général publie des orientations en matière d'entraide judiciaire pour aider les États requérants. Une équipe spécialement chargée de la coopération internationale et du recouvrement des avoirs a été créée en tant qu'initiative conjointe des services juridiques et des services de détection et de répression. Ses activités portent principalement sur la détection, le gel et la confiscation des produits du crime d'origine étrangère et sur leur restitution.

Les États étrangers peuvent engager une action civile devant les tribunaux de Guernesey pour recouvrer des avoirs et être reconnus comme propriétaires légitimes de biens dans le cadre d'une procédure de confiscation interne.

Les avoirs confisqués sont versés dans le fonds des biens saisis géré par le Procureur général. La restitution ou le partage des avoirs confisqués sont laissés à la discrétion du Procureur général, dont la politique consiste toutefois à donner la priorité aux propriétaires légitimes et aux victimes chaque fois que cela est possible.

Annexe II

Bailliage de Jersey

Chapitre II

Jersey s'appuie sur un ensemble de mesures législatives et politiques pour prévenir et combattre la corruption. Les lois les plus importantes en matière de prévention sont la loi de 2006 sur la corruption, la loi des États de Jersey de 2005, la loi de 2005 sur les finances publiques et la loi de 2011 sur la liberté de l'information.

Le Groupe de stratégie de Jersey en matière de lutte contre la criminalité financière est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre sur un plan général la politique de Jersey dans ce domaine, tandis que les fonctions de prévention sont réparties entre plusieurs organismes publics.

Les institutions compétentes de Jersey collaborent de diverses manières avec des États étrangers ainsi qu'avec des organisations internationales et régionales sur les questions de prévention de la corruption.

Outre une politique générale de lutte contre la fraude et la corruption applicable aux agents publics, Jersey dispose du cadre requis, y compris de codes de conduite, qui prévoit des normes éthiques, des procédures disciplinaires et des mécanismes de plainte, ainsi qu'une politique d'alerte professionnelle visant tous les employés du secteur public. Il existe également des codes de conduite pour les agents publics élus, les ministres et les ministres adjoints, ainsi que pour les magistrats. Les représentants élus des États, les ministres et les ministres adjoints sont tenus de déclarer leurs intérêts privés.

La loi de 2005 sur les finances publiques et certaines des orientations financières à caractère contraignant émises par le Département du Trésor et des ressources régissent les questions concernant, entre autres, la passation des marchés publics, l'administration des finances publiques, la vérification interne et la conservation des documents financiers. La loi de 2014 relative au Contrôleur et Vérificateur général des comptes régit la vérification externe.

La loi sur la liberté de l'information accorde des droits d'accès à l'information aux membres du public. La loi de 2005 sur la protection des données constitue le fondement juridique du Commissariat à l'information, et un poste de médiateur a été créé en vertu de la loi de 2014 sur le médiateur des services financiers.

Afin de prévenir la corruption dans le secteur privé, Jersey a adopté des normes de comptabilité, qui prévoient des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures. La Commission des services financiers de Jersey, exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par la législation, a publié des codes de bonne pratique énonçant des principes et des exigences détaillées que doivent respecter les entreprises de services financiers, y compris l'obligation de notification à la Commission.

La loi de 1999 sur le produit du crime, l'arrêté de 2008 sur le blanchiment d'argent, la loi de 2008 sur le produit du crime (organes de contrôle) et leurs règlements d'application établissent, dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, un régime complet de réglementation et de contrôle qui met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes. La Commission des services financiers de Jersey est l'instance chargée de contrôler les institutions financières. Une évaluation nationale des risques a été entamée.

Chapitre V

Le Service de renseignements financiers de Jersey est chargé de recueillir, d'analyser et de diffuser les informations reçues au moyen de déclarations d'opérations suspectes et de diffuser de sa propre initiative les renseignements financiers. Des

renseignements autres que financiers peuvent être communiqués spontanément par le Bureau des renseignements de la police, entre autres. L'article 10, paragraphe 1, de la loi de 1991 sur le secteur bancaire (Jersey) et l'article 23A, paragraphe 1, de l'arrêté de 2008 sur le blanchiment d'argent (Jersey) interdisent les banques fictives et les relations de correspondant bancaire avec de tels établissements.

Le Règlement de 2008 sur le produit du crime (exécution des décisions de confiscation) prévoit le mécanisme permettant d'accorder des décisions de gel, d'enregistrer et d'exécuter les décisions de confiscation étrangères et de partager ultérieurement les avoirs lorsqu'une demande d'assistance est reçue d'un pays ou d'un territoire étranger. Les décisions de confiscation sans condamnation peuvent être enregistrées et exécutées conformément à la loi de 2007 sur les actions civiles de recouvrement (coopération internationale), qui prévoit un mécanisme analogue de partage des avoirs en cas de réception d'une demande.

En outre, le Procureur général publie des principes généraux en matière d'entraide judiciaire en anglais, en français et en arabe qui traitent, entre autres, du contenu des demandes d'assistance et des modalités de communication.

Les États étrangers peuvent engager une action civile devant la Cour royale par la voie d'ordonnances judiciaires visant à faire reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des fonds détenus à Jersey et acquis au moyen d'une infraction. La Cour royale peut également ordonner aux auteurs d'infractions de verser une réparation ou des dommages-intérêts au titre de la loi de 1994 sur la justice pénale (décisions d'indemnisation).

Les avoirs confisqués sont versés dans le Fonds de confiscation des avoirs d'origine criminelle ou le Fonds de recouvrement d'avoirs en matière civile et gérés par le Ministre du Trésor et des ressources. En l'absence de tout accord de partage des avoirs, le Ministre conserve son entière liberté d'appréciation dans toutes les affaires de partage d'avoirs et il tiendra compte, le cas échéant, des dispositions contraignantes de la Convention sur la restitution obligatoire des avoirs lorsqu'il exercera son pouvoir discrétionnaire.

Annex III

Île de Man

Chapitre II

L'Île de Man a adopté plusieurs politiques anticorruption, telles que la politique de lutte contre la corruption et la stratégie en matière de lutte contre la criminalité financière pour 2017-2020. Cette dernière est mise en œuvre et coordonnée par un Conseil stratégique interministériel de lutte contre la criminalité financière. D'autres textes législatifs dignes d'attention sont la loi de 2013 sur la corruption, la loi de 2017 sur la fraude, la loi de 2015 sur la liberté de l'information, le Règlement financier de l'administration publique, la loi de 2016 sur la Cellule de renseignement financier, le Guide sur la loi sur la corruption à l'usage des organismes commerciaux et le Code de l'administration.

L'Île de Man et ses organismes compétents participent à plusieurs instances régionales et internationales, dont INTERPOL, le Groupe Egmont, le Groupe des superviseurs des centres financiers internationaux, FIN-NET, le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, MONEYVAL et le réseau CARIN.

Le Code de l'administration fournit des orientations sur les normes de conduite attendues des agents publics qu'ils soient élus ou non, parlementaires et ministres compris, et traite notamment les questions des conflits d'intérêts, des dons ou des avantages. Le Statut de la fonction publique de 2015 établit aussi des normes déontologiques applicables aux fonctionnaires. Un code de conduite est également en vigueur pour les juges. Une stratégie de lutte contre la fraude et la corruption sous toutes ses formes visant l'ensemble des personnes ou organismes travaillant dans l'administration ou avec elle a par ailleurs été établie, de même qu'une politique d'alerte professionnelle. Certains agents publics doivent déclarer leurs intérêts privés, y compris les intérêts financiers, si ceux-ci sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts.

La passation des marchés publics est décentralisée. La politique en la matière, établie par le Trésor public, est soumise au Règlement financier de l'administration publique. Des règles et procédures pertinentes ont été mises en place pour régler de façon exhaustive l'adoption du budget national, la vérification interne et externe des comptes, ainsi que pour préserver l'intégrité des états financiers des organismes publics.

La loi sur la liberté de l'information accorde des droits d'accès à l'information aux membres du public. La loi de 2018 sur la protection des données et les règlements en la matière constituent le cadre juridique régissant le traitement des informations concernant des particuliers, y compris leur obtention, leur utilisation ou leur divulgation.

Afin de prévenir la corruption dans le secteur privé, l'Île de Man a adopté la loi de 2013 sur la corruption qui introduit la responsabilité objective des entreprises n'empêchant pas les personnes qui leur sont liées de commettre des actes de corruption. En outre, les lois de 1931 et de 2006 sur les sociétés contiennent des obligations pour les entreprises en matière de gouvernance d'entreprise, de comptabilité générale et de communication d'informations. Une loi sur la propriété effective a été adoptée en 2017.

L'Autorité des services financiers est l'organe de contrôle réglementaire en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour l'ensemble du secteur financier. Les activités commerciales réglementées sont énoncées dans l'arrêté de 2009 sur les activités réglementées (tel que modifié), la loi de 2008 sur les assurances, la loi de 2000 sur les régimes de retraite et la loi de 2015 sur les entreprises désignées (enregistrement et contrôle). Le Code de 2015 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme institue un

régime complet en matière d'évaluation des risques liés aux clients, d'identification des clients et des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations, de communication et de divulgation des informations, ainsi que de l'application de la loi. Une évaluation nationale des risques a été achevée en 2015. En outre, le Conseil des ministres a approuvé la stratégie du Gouvernement de l'Île de Man en matière de lutte contre la criminalité financière pour 2017-2020.

Chapitre V

L'Île de Man dispose d'un cadre juridique et politique complet, constitué essentiellement de la loi de 2008 sur le produit du crime et de ses textes d'application, qui permet l'identification, le gel et la confiscation du produit de toute infraction, y compris la corruption. Une équipe spécialement chargée de la coopération internationale et du recouvrement des avoirs a été créée au sein du Bureau du Procureur général ; elle a pour tâche de traiter l'ensemble des demandes d'entraide judiciaire.

Les décisions étrangères de gel et de confiscation peuvent être enregistrées et exécutées comme des décisions internes en vertu de l'arrêté de 2008 sur le produit du crime (demandes et ordonnances extérieures). La confiscation sans condamnation est possible au regard des dispositions civiles de la loi sur le produit du crime, de l'arrêté de 2008 sur le produit du crime (demandes et ordonnances extérieures) et de l'arrêté de 2011 sur le produit du crime (enquêtes externes). Les décisions étrangères peuvent être rejetées si les avoirs sont de valeur minime.

La Cellule de renseignement financier est un organisme officiel chargé, entre autres, d'aider à la prévention et à la détection de la criminalité. Elle collabore activement avec ses partenaires nationaux et internationaux et peut, spontanément ou sur demande, communiquer à des États étrangers des informations sur le produit d'infractions de corruption. L'Île de Man peut prendre des mesures anticipatives pour préserver des biens dans l'attente d'une décision étrangère de gel ou de confiscation, ce qu'elle a déjà fait par le passé. La politique générale d'octroi de licences de l'Autorité des services financiers de l'Île de Man interdit les banques fictives et les relations de correspondant bancaire avec de tels établissements.

Les États étrangers peuvent directement recouvrer des avoirs en engageant une action civile devant les tribunaux de l'Île de Man s'ils satisfont à certaines exigences en matière de compétence et de procédure.

Le Trésor public peut, lorsqu'il estime qu'il y a lieu de le faire, restituer les biens confisqués, en totalité, en partie ou selon d'autres modalités, à un pays ou territoire requérant ayant participé au recouvrement ou à la confiscation, si ce transfert est autorisé par un accord de partage des avoirs (art. 222 de la loi sur le produit du crime). Une indemnisation intégrale serait appliquée avant qu'un quelconque accord de partage des avoirs ne soit envisagé. Aucun accord officiel de partage des avoirs n'est actuellement en vigueur.

Annexe IV

Îles Vierges britanniques

Chapitre II

Les politiques adoptées aux Îles Vierges britanniques pour prévenir et combattre la corruption ont donné lieu à diverses lois, à savoir, principalement, le décret constitutionnel des Îles Vierges de 2007, la loi de 2004 sur la gestion des finances publiques, la loi de 2011 sur les Commissions de services publics et la loi de 2006 sur le registre des intérêts.

Les Îles Vierges britanniques ne disposent actuellement d'aucun organisme de lutte contre la corruption. Les fonctions de prévention sont réparties entre différentes instances, comme la Commission de la fonction publique, la Commission des services financiers, l'Agence d'investigation financière et le Commissaire aux plaintes (médiateur). Les Îles Vierges britanniques et leurs organismes participent aux réseaux régionaux et internationaux pertinents, notamment le Groupe d'action financière des Caraïbes, le Groupe Egmont, INTERPOL, le Conseil de détection et de répression douanières des Caraïbes et le réseau interinstitutionnel des Caraïbes pour le recouvrement d'avoirs.

Parmi les mesures visant à prévenir la corruption dans le secteur public figurent, notamment, la loi sur les Commissions de services publics, ses textes d'application et un certain nombre de règles administratives (par exemple, les directives administratives de 1982 relatives à la fonction publique). Les membres du pouvoir législatif doivent déclarer leurs intérêts financiers, y compris ceux des membres de leur famille, conformément à la loi sur le registre des intérêts. Les autres agents publics sont censés déclarer tout conflit d'intérêts au Gouverneur adjoint. Le Code pénal prévoit une infraction de conflit d'intérêts et fait obligation aux fonctionnaires de déclarer certains intérêts aux organismes publics dont ils relèvent. Des mesures disciplinaires peuvent aussi être appliquées en cas de non-respect de la réglementation et des politiques applicables, notamment en matière de conflits d'intérêts. Un code de conduite ministériel, un projet de loi sur la gestion de la fonction publique et une politique de lancement d'alerte sont en cours d'élaboration. Le Département des ressources humaines (Bureau du Gouverneur adjoint) a également mis en place une politique relative aux plaintes. Toutefois, il n'existe pas de cadre juridique pour la protection des lanceurs d'alerte.

La loi sur la gestion des finances publiques et le Règlement de 2005 en la matière énoncent des règles et des procédures relatives à la passation de marchés publics et portent création d'un Conseil central des adjudications chargé de recevoir et d'évaluer les offres et de formuler des recommandations à l'intention du Cabinet concernant l'attribution des marchés. L'unité des marchés publics relevant du Ministère des finances promulgue toutes les procédures de passation arrêtées par le Conseil. Une loi sur la passation des marchés est en cours d'élaboration. La Constitution, la loi sur la gestion des finances publiques et le Règlement sur la gestion des finances publiques énoncent les modalités, les processus, les procédures et les principes de gestion des finances publiques, notamment en ce qui concerne l'adoption du budget ainsi que le contrôle et la vérification des comptes publics, conformément à la loi de 2003 sur la vérification des comptes et la loi de 2011 sur la vérification interne.

Il n'existe pas de cadre juridique ou politique central réglementant l'accès public à l'information. Les Îles Vierges britanniques n'ont pas mis en place de cadre juridique régissant le financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques.

La loi de 2004 sur les sociétés commerciales des Îles Vierges britanniques définit un large cadre de gouvernance d'entreprise pour lesdites sociétés. L'Agence d'investigation financière tient un registre des ayants droit économiques.

Aux fins de la prévention du blanchiment d'argent, les Îles Vierges britanniques ont adopté, entre autres, la loi de 2008 portant modification de la loi sur le produit du crime, le Code de bonne pratique de 2008 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Règlement antiblanchiment d'argent de 2008, la loi de 2003 portant création de l'Agence d'investigation financière et la loi de 2009 relative aux services de financement et de transfert de fonds. Ces instruments prévoient des mécanismes spécifiques de prévention et de détection des transferts du produit du crime et autorisent la coopération et l'échange d'informations, tant à l'échelle du territoire qu'au niveau international, lesquelles se font principalement par l'intermédiaire du réseau FIN-NET et du Groupe Egmont. La Commission des services financiers et l'Agence d'investigation financière assurent respectivement, aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, le contrôle du secteur financier réglementé et des entreprises et professions non financières désignées. Un Comité consultatif conjoint sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été créé en 2008.

Le Code de la lutte contre le blanchiment d'argent de 2008 interdit les banques fictives et les relations de correspondant bancaire avec de tels établissements.

Chapitre V

La loi de 1993 sur la justice pénale (coopération internationale) (telle que modifiée) est, avec la loi de 1990 sur l'entraide judiciaire avec les États-Unis d'Amérique, le principal texte législatif en matière de coopération internationale.

Le décret de 2017 sur la justice pénale (coopération internationale) (exécution des décisions de confiscation étrangères) et le décret de 2017 sur le produit du crime (exécution des décisions de confiscation extérieures) définissent le cadre juridique applicable à l'enregistrement et à l'exécution des décisions de confiscation étrangères ainsi qu'au prononcé de décisions de gel. Aucun bien ne peut être confisqué en l'absence de condamnation. Aucune disposition ne prévoit la préservation des biens aux fins de leur confiscation, sauf si un État étranger adresse une demande en ce sens. À ce jour, aucune décision de confiscation étrangère n'a été enregistrée ni aucune opération de gel, de saisie ou de localisation de biens par les autorités des Îles Vierges britanniques ne s'est fondée sur une demande d'entraide judiciaire formulée par un État étranger. Le guide publié en 2013 par les Îles Vierges britanniques sur la coopération internationale et l'échange d'informations traite, entre autres, du contenu des demandes d'assistance et des modalités de communication.

Les États étrangers peuvent engager une action civile en vue de recouvrer directement des avoirs situés dans les Îles Vierges britanniques, en se conformant aux exigences en matière de compétence et de procédure fixées par la Cour suprême des Caraïbes orientales.

La disposition des biens confisqués a lieu conformément aux instructions du tribunal, lesdits biens pouvant être restitués à un État étranger sur décision du tribunal. Les Îles Vierges britanniques ont partagé des avoirs avec les Bermudes au titre d'un mémorandum d'accord dans le cadre d'une affaire pénale. Si nécessaire, elles envisageraient de conclure des instruments juridiques appropriés aux fins de la disposition d'avoirs avec des États étrangers. Les décisions seraient prises au cas par cas, d'un commun accord.